

---

R-3692-2009 PHASE 3

---

## MÉMOIRE DE L'UMQ

Préparé par : Louis-Renault Rozéfort

5 octobre 2009

## Table des matières

1. Mise en situation.....	3
2. Inventaires des conclusions de décisions antérieures du dossier R-3662-2009 qui ont une incidence sur le revenu requis 2010 .....	4
3. Plan du mémoire.....	5
4. Calcul du revenu requis 2010 .....	5
5. Projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ .....	9
6. Hausse tarifaire.....	10
7. Passage à la comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ.....	11
8. Autres sujets : Modifications au texte des tarifs .....	14
9. Conclusion .....	16

## 1. Mise en situation

Le présent mémoire fait suite à la décision D-2009-115<sup>1</sup>. Cette décision fixe l'approche procédurale que la Régie adopte pour l'examen de la phase 3 de la demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. (le distributeur) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les phases 1 et 2 ont respectivement porté sur la demande de dégroupement du prix du transport dans les tarifs et sur la demande de fermeture réglementaire des livres du distributeur. La phase 3 porte sur l'approbation du plan d'approvisionnement du distributeur ainsi que sur la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Le 21 août 2009, le distributeur dépose une requête avec les pièces au soutien de sa demande d'approbation de ses tarifs. Cette requête intègre les conclusions des décisions D-2009-067<sup>2</sup> et D-2009-090<sup>3</sup> portant respectivement sur les phases 1 et 2. Elle intègre aussi une demande de la Régie formulée dans la décision D-2008-144<sup>4</sup>. Cette demande était à l'effet d'évaluer la possibilité de passer à une comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGÉE.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3692-2009 phase 3, D-2009-115, 1<sup>er</sup> septembre 2009.

<sup>2</sup> Dossier R-3692-2009 phase 1, D-2009-067, 26 mai 2009.

<sup>3</sup> Dossier R-3692-2009 phase 2, D-2009-090, 9 juillet 2009.

<sup>4</sup> Dossier R-3665-2008, phase 2, D-2008-144, 21 novembre 2008.

## **2. Inventaires des conclusions de décisions du dossier R-3662-2009 qui ont une incidence sur le revenu requis 2010**

### **2.1. Décision D-2009-067**

La décision D-2009-067 permet au distributeur de présenter distinctement le prix du transport dans ses tarifs. Cette décision amène certaines modifications au texte des tarifs<sup>5</sup> pour tenir compte des effets du dégroupement du prix du transport; elle n'a toutefois pas de répercussion directe sur le revenu requis de l'année 2010, si ce n'est par l'entremise du processus normal d'ajustements ultérieurs du coût du gaz.

### **2.2. Décision D-2009-090**

- a) La Régie autorise le distributeur à conserver une somme de 738 511 \$ de l'excédent de rendement avant impôts total de 1 366 742 \$ de l'exercice 2008. Le solde de 628 231 \$ devra être remboursé aux clients dans le cadre du dossier tarifaire 2010.<sup>6</sup>
- b) La Régie autorise le distributeur à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2008, se chiffrant à 17 132 \$, dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2010 à titre d'exclusion.<sup>7</sup>
- c) La Régie autorise le distributeur à disposer du solde du compte CÉV PGEÉ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, au montant de 4 322 \$, dans le cadre de la demande tarifaire 2010, en incluant ce solde dans la formule d'ajustement du revenu requis en tant qu'exclusion.<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Dossier R-3692-2009 phase 1, D-2009-067, 26 mai 2009, page 7.

<sup>6</sup> Dossier R-3692-2009 phase 2, D-2009-090, 9 juillet 2009, page 11.

<sup>7</sup> Dossier R-3692-2009 phase 2, D-2009-090, 9 juillet 2009, page 14.

<sup>8</sup> Dossier R-3692-2009 phase 2, D-2009-090, 9 juillet 2009, page 15.

### **3. Plan du mémoire**

Le mémoire porte principalement sur le calcul du revenu requis 2010 selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2006-158. Une attention particulière sera portée aux soldes des comptes différés dont le distributeur désire disposer en tant qu'exclusions dans la formule.

Seul le traitement proposé pour le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice pour les charges réglementaires et le PGEÉ fera l'objet d'un examen spécifique de l'UMQ.

### **4. Calcul du revenu requis 2010**

Le revenu requis de distribution pour l'année 2009 calculé selon la formule approuvée par la Régie dans la décision D-2006-158 et s'élevant à 22 718.6 (000 \$) est correctement établi.

Cette conclusion ne tient pas compte de la mise à jour à venir du taux de rendement. Les considérations qui suivent expliquent la démarche de l'UMQ.

#### **4.1. Méthode d'analyse de l'UMQ**

L'analyse de l'UMQ s'est faite selon deux (2) approches :

- Vérifier la conformité aux exigences de la décision D-2006-158 des étapes menant à l'établissement du revenu requis de distribution pour l'année 2010;
- Corroborer les montants avec les pièces présentées, soit dans des dossiers antérieurs soit dans le présent dossier et, par la même occasion, en vérifier l'exactitude mathématique.

Les deux aspects ayant procédé de la même démarche d'analyse, il n'y aura pas de présentation distincte dans la suite du texte.

La formule approuvée dans la décision D-2006-158 sert de point de départ à l'établissement du revenu requis de distribution de l'année 2009.

$$RR_t = [(RR_{t-1} / C_{t-1}) \times (1 + d \times IPCQ_t) \times C_t] + R + Y + Z - \text{GAINS}^9$$

#### *4.1.1. Redressements apportés au revenu requis 2009*

Le calcul du revenu requis de distribution de l'année 2010 ( $RR_t$ ) prend comme point de départ le revenu requis de distribution approuvé 2009 ( $RR_{t-1}$ ) au montant de 21 822.7 (000\$). Ce revenu de distribution intègre les exclusions 2009 (Y) et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2007, 121.8 (000\$) (GAINS).

Le revenu de distribution 2009 doit être redressé afin d'en exclure les exclusions 2009 et la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2007.

#### *Exclusions 2009*

Les exclusions 2009 sont présentées à la pièce GI-15, document 2.3 (révisée en date du 2008-12-03) du dossier R-3665-2008. Le total des exclusions présentées à cette pièce est de 1 514.1 (000\$). Toutefois le montant renversé est de 1 547.6 (000\$). Un montant négatif de 33.5 (000\$) au titre d'impact du compte de stabilisation de la température reste intégré au revenu de distribution 2010.

#### *4.1.2. Calcul du revenu requis redressé par client pour l'année 2009*

Le revenu de distribution 2009 redressé, c'est-à-dire diminué des exclusions de l'année témoin 2009 et majoré de la part des clients de l'excédent de rendement de l'année 2007, s'élève à 20 396.9 (000\$). Ce montant devient le revenu requis de base pour le calcul du revenu requis redressé par client de l'année 2009, ( $RR_{t-1} / C_{t-1}$ ).

---

<sup>9</sup> Pour les explications sur la formule, voir la décision D-2006-158, page 11.

Le revenu requis redressé par client est de 578.91 \$, soit 20 396.9 (000\$) / 35 233.

#### 4.1.3. Calcul du revenu par client indexé

Le revenu requis redressé par client est indexé selon la formule :  $(1 + d \times IPCQ_t)$  dans laquelle  $d = 0.78$  et  $IPCQ_t = 1.7\%$ . Le revenu indexé par client (586.59 \$) sera multiplié par le nombre moyen projeté de clients ( $C_t = 36\,366$ ) pour l'année 2010. Le résultat est de 21 331.8 (000\$).

L'UMQ a vérifié l'ajustement du coût en capital (R) de (41.0) (000\$) et s'en déclare satisfaite.

#### 4.1.4. Exclusions 2010 (Y)

Les exclusions pour l'année 2010 s'élèvent à 2 103.0 (000\$). Elles sont présentées à la pièce GI-23, document 2.3. Ce montant se décompose comme suit :

Exclusions (Y)	(000\$)
Comptes différés	1 069.6
Montants approuvés par la Régie	670.8*
Impact du compte de stabilisation de la température	(30.2)
Projet supérieur à 450 000\$ (Projet CIS)	392.7
<b>Total</b>	<b><u>2102.9</u></b>

\* Ce montant inclut l'amortissement (158 000 \$) du compte de stabilisation de la température qui est calculé comme suit :

1. 50% du solde du compte de stabilisation de la température au 31 décembre 2006 pour un montant de 574 653 \$ sera amorti sur une période de 5 ans de 2008 à 2012 au rythme de 114 931 \$;
2. Le solde du compte au 31 décembre 2006 (574 653 \$) diminué de la variation 2007 du compte (207 173 \$) pour un montant net de 367 480 \$ sera amorti sur 5 ans à compter de 2009 au rythme de 73 496 \$;
3. Amortissement selon la méthode linéaire sur une période de cinq ans du solde du compte de stabilisation de la température constaté en fermeture des livres. Cet amortissement doit être pris en compte dans l'établissement du revenu requis à partir de la deuxième année subséquente à titre d'exclusion. Pour l'année 2010, c'est la variation 2008 de (151 942 \$) constatée en fermeture des livres pour l'année 2008<sup>10</sup>. L'amortissement est de (30 388 \$).

En résumé :

1.	114 931 \$
2.	73 496 \$
3.	<u>(30 388) \$</u>
	158 039 \$

L'exclusion relative au projet supérieur à 450 000 \$ représente l'impact incrémentiel sur le revenu requis du projet (Computer Information System (CIS)) qui a été approuvé antérieurement par la Régie et dont la mise en service est prévue pour avril 2009<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> R-3692-2009 phase 3, GI-9, document 1.1, page 1, ligne 12, colonne 13.

<sup>11</sup> R-3692-2009 phase 3, Pièce B-22, GI-23, document 2.3.3, page 1 de 2, ligne 1, colonne 9.

#### 4.1.5. *Excédent de rendement 2008 (R)*

Finalement, le revenu requis est diminué de la part de l'excédent de rendement 2008 (628.2 en milliers de dollars) attribuable à la clientèle.

L'intégration à la formule des éléments ci-dessus se détaille comme suit :

$$RR_t = [(20\,396.9\ (000\$) / 35\,233 \times (1+0.78 \times 1.7\%) \times 36\,366)] - 41.0 + 2\,103$$

- 675.3;

$$RR_t = 22\,718.6\ (000\ \$)$$

## **5. Projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$**

L'UMQ appuie la demande du distributeur d'autoriser les projets d'extension et de modification du réseau au montant de 5 417 625 \$. L'analyse de rentabilité de ces projets démontre une valeur actuelle nette (VAN) de 2 194 258 \$ et un taux de rendement interne (TRI) de 9.70%.

L'UMQ note que l'investissement moyen lié à l'addition de nouveaux clients est de 3 610 \$ par client; soit 4 440 362 \$/1230 clients. Ce montant se compare à un montant redressé, pour tenir compte de la sous évaluation du contrat dans le dossier 2009<sup>12</sup>, de 3 654 \$, soit : (4 183 029 \$ + 250 000 \$)/1213 clients.

Le distributeur explique l'augmentation observée en 2010 (de 3 448 \$ à 3 610 \$) dans le coût moyen par client par une sous évaluation de l'impact du nouveau contrat de service avec un entrepreneur. Toutefois, en corrigeant le budget 2009 pour tenir compte de la sous évaluation que le distributeur estime être de 250 000\$, le coût moyen par client (3 654 \$) est plus élevé en 2009 qu'en 2010

(3 610 \$). Il est difficile, à ce stade-ci, de conclure à une efficacité améliorée dans les investissements du distributeur.

**L'exigence de continuer à suivre l'évolution de l'investissement moyen par client devrait être maintenue.**

Cette analyse devrait tenir compte, sans nécessairement s'y limiter, des paramètres pris en compte dans l'étude de faisabilité, du mix de clients, de l'évolution des coûts du contrat de service.

## 6. Hausse tarifaire

Le tableau suivant présente la hausse tarifaire. La hausse est calculée sans égard à l'ajustement éventuel du taux de rendement mais en prenant en considération le coût du gaz à être en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2009.

**Tableau 1**  
**Calcul de la hausse tarifaire**

Description	(000\$)	%
Revenu annuel de distribution selon la pièce GI-23, document 1	520.6	
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz selon la pièce GI-28, document 1, révisé au 25 septembre 2009.	(70.2)	
<b>Total</b>	<b>449.8</b>	
Revenu de distribution selon les tarifs actuels (voir GI-23, document 1)	22 198.0	
Revenu excluant la distribution selon les tarifs au 1 <sup>er</sup> oct. 2009 (voir GI-28, document 1, révisé au 25 septembre 2009)	34 174.6	
<b>Total</b>	<b>56 363.6</b>	
Augmentation tarifaire moyenne considérant la distribution, le transport, l'équilibrage et le coût du gaz	449.8 / 56 363.6	0.8%
Augmentation du revenu de distribution (GI-27, document 1.3 révisé en date du 25 septembre 2009.	520.6/ 22 198.0	2.3%

Sources : GI-22, document 1, page 2 et GI-27, document 1.3, page 1.

---

<sup>12</sup> Dossier R-3692-2009 phase 3, Pièce B-28, GI-30, document 1, page 7, réponse 7.1 et 7.2.

## **7. Passage à la comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ**

Le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaire et PGEÉ ajoute respectivement 472 577 \$ et 788 336 \$ aux montants calculés selon la comptabilité de caisse.

Le distributeur propose d'amortir l'impact sur les trois (3) prochaines années à compter de 2010 afin d'éviter une augmentation tarifaire trop importante en 2010. Ce qui se traduit par un amortissement de 157 526 \$ au titre des charges réglementaires et de 262 779 \$ au titre du PGEÉ.

Dans l'avenir, le distributeur propose d'accumuler les écarts entre le réel et le budget dans ces deux comptes portant intérêts. Le solde de ces comptes différés devra être inclus dans le revenu requis de la deuxième année témoin suivant celle visée par les écarts, à titre d'exclusion.

### **7.1. Position de l'UMQ**

La position de l'UMQ se base sur la position traditionnelle de l'organisme qui est :

- Éviter une hausse trop marquée des tarifs;
- Conserver une certaine stabilité tarifaire;
- Rapprocher les coûts de la bonne génération de clients;
- Minimiser les charges d'intérêt.

L'UMQ a examiné l'ensemble des scénarios alternatifs envisagés pour la récupération de l'impact du passage de la comptabilité de caisse à la

comptabilité d'exercice pour les comptes différés charges réglementaires et PGEÉ<sup>13</sup>.

La solution proposée par l'UMQ s'aligne, sous certains aspects, sur des scénarios envisagés par la Régie.

Premièrement, le passage à une comptabilité d'exercice implique une prise en compte des charges accumulées aux dates de fin d'exercice du distributeur, soit au 31 décembre.

Les charges prévues pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2010 devraient être incluses dans le revenu requis de l'année 2010 en lien avec le principe de l'année témoin projetée.

Les charges accumulées au 31 décembre 2009, surtout au titre du compte différé charges réglementaires se rapportent à des exercices antérieurs à l'exercice 2010 et, à ce titre, elles doivent être amorties le plus rapidement possible pour ne pas affecter indûment des générations ultérieures de clients.

La période d'amortissement doit tenir compte du solde à amortir afin de tenir les impacts tarifaires à un niveau acceptable.

L'UMQ appuie un scénario sous lequel le distributeur applique dès 2010 les charges réglementaires et du PGEÉ de l'exercice 2010 établies en mode prospectif. Sous ce scénario, les charges accumulées de mars 2008 jusqu'en décembre 2009 pour les charges réglementaires feraient l'objet d'un compte de frais reportés amorti sur une période de deux (2) ans; et les charges accumulées de mars 2008 jusqu'en décembre 2009 pour le compte PGEÉ seraient amorties sur une période de trois (3) ans.

---

<sup>13</sup> Dossier R-3692-2009 phase 3, Pièce B-28, GI-30, documents 1.2 et 1.3 –et- Pièce B-30, GI-32, document 1.1.

Dans le cadre de ce scénario, le montant total à intégrer dans les tarifs 2010 est de 1 211 253 \$, soit un montant inférieur de 49 660 \$ à l'impact global.

**Tableau 2**  
**Impact sur le Revenu requis 2010 du scénario proposé par l'UMQ**

Description	Compte différé Charges réglementaires (\$)	Compte différé PGEÉ (\$)	Impact total (\$)
Charges accumulées de mars 2008 jusqu'en décembre 2009	450 190	627 392	
Divisé par	2 ans	3 ans	
Montant à inclure dans le revenu requis 2010	225 095	209 131	
Plus : Charges prévues pour l'année témoin 2010	285 000	492 027	
Montant total à inclure dans le revenu requis 2010 selon ce scénario	510 095	701 158	
Montant inclus dans le revenu requis comme exclusions dans la formule selon la demande de Gazifère	(420 139)	(593 862)	
Impact sur le revenu requis par rapport au dépôt original	89 956	107 296	<b>197 252</b>
<b>Impact moyen sur les tarifs de distribution</b>			<b>0.9 %</b>

Sources : GI-30, documents 1.2 et 1.3.

L'UMQ soumet que cet impact se situe à la limite des limites du raisonnable. L'impact est moindre, 0.3 %, s'il est calculé sur les revenus totaux : fourniture, transport/équilibre et distribution.

L'UMQ comprend que les autres éléments de revenus (fourniture, transport et équilibre) ne sont pas sous la responsabilité directe du distributeur et que leur évolution n'est pas prédéterminée. Il n'en demeure pas moins qu'une «tarification opportuniste», c'est-à-dire profiter d'une conjoncture relativement favorable (baisse du prix du gaz naturel) pour hausser modérément la composante

distribution est indiquée dans les circonstances. Par ailleurs, cette hausse contribue à diminuer ultérieurement les frais financiers sur ces actifs réglementaires.

## **8. Autres sujets : Modifications au texte des tarifs**

### **8.1. Service de vente**

À la suite de la décision D-2008-155 qui a établi les conditions de service du distributeur, ce dernier se propose d'apporter certaines modifications à son texte des Tarifs dans le but d'assurer une cohérence entre les deux documents. En réponse à une question de l'UMQ, le distributeur répond que le fait de référer au service de fourniture dans la définition du service de vente assurait la cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service<sup>14</sup>.

L'UMQ souligne que le chapitre 3 des conditions de service ne fait aucune mention de service de vente. Trois services sont mentionnés au chapitre 3 des conditions de service :

- Le service exclusif de distribution;
- Le service de fourniture;
- Le service de transport.

L'UMQ comprend que même si le chapitre 3 des conditions de service n'en fait pas mention de façon spécifique, le service de fourniture comprend le service de gaz de compression et le service de distribution comprend le service d'équilibrage.

Si le distributeur souhaite une réelle cohérence avec le chapitre 3 des conditions de service, il doit changer l'appellation du « service de vente » pour celle de

---

<sup>14</sup> Dossier R-3692-2009 phase 3, Pièce B-33, GI-35, document 1, page 4, réponse 4.1.

« service de fourniture ». La précision des services offerts ne devrait pas se faire à l'intérieur de la définition d'un service.

En ajoutant à la définition du service de vente la phrase : « *Le client qui adhère à ce service doit obtenir du distributeur les services suivants : distribution, fourniture, gaz de compression et transport.* » (notre souligné), le service de vente est assimilé à un service distinct du service de fourniture. Ce qui n'est pas le cas si on réfère à la phrase du début de la définition de service de vente: « *Service du distributeur par lequel ce dernier se procure les besoins en gaz naturel du client et les lui vend.* »

## **8.2. Service de transport**

La définition du service de transport est une définition par déduction, c'est-à-dire si le distributeur n'est pas propriétaire du gaz qui sera livré à un client à un point de mesurage, le client a dû transporter le gaz sur son propre transport. La définition porte à confusion.

La phrase suivante de la définition du service de transport présente certaines incohérences.

*« Le client qui adhère à ce service doit prendre en charge auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs le service de fourniture, de gaz de compression et de transport. »<sup>15</sup>*

L'UMQ soumet que les Tarifs présentent les services du point de vue du distributeur. Parler du client qui adhère à ce service introduit une confusion. On serait porté à croire que le client adhère au service du distributeur. Il serait plus simple d'écrire : le client qui fournit son transport.

En outre la notion de service est liée au distributeur et, dans le contexte, à la réglementation. Il serait préférable de ne pas parler de services de fourniture, de

gaz de compression et de transport si le client contracte ses besoins en gaz incluant ses besoins en gaz de compression et en transport auprès d'un fournisseur autre que le distributeur.

## 9. Conclusion

- L'UMQ recommande à la Régie d'accepter le revenu additionnel requis déterminé selon la formule approuvée par la Régie, sous réserve des mises à jour découlant du calcul du taux de rendement et de ses recommandations présentées à la section 7.1 relatives aux comptes de frais reportés charges réglementaires et PGEÉ;
- L'UMQ recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère Inc. de continuer à suivre l'évolution des investissements par client;
- L'UMQ recommande à la Régie d'ordonner à Gazifère Inc. d'amender les modifications présentées au texte des Tarifs conformément à ses observations soumises à la section 8.

---

<sup>15</sup> Dossier R-3692-2009 phase 3, Pièce B-22, GI-29, document 1, page 25.